

SEANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026

**ORDRE DU JOUR** : (\* soumis à délibération)

**ELECTION DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS**

Nomination du secrétaire de séance

Nomination du Président de séance (le doyen d'âge) pour l'élection du Maire

\* Election du maire

**Lecture de la Charte des Elus et remise d'une copie de la Charte**

**Remise des conditions d'exercice des mandats locaux (article L2121-7 du CGCT)**

\* Détermination du nombre des adjoints

\* Election de la liste des adjoints

\* Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

\* Désignations des commissions communales

\* Indemnités du maire et des adjoints

\* Autorisation permanente de poursuites accordée au comptable public

\* Remboursement des frais de mission du Conseil Municipal

\* Recrutement agents contractuels – remplacement

\* Recrutement agents contractuels saisonnier

Questions diverses

Comptant sur votre présence,

Le Maire

Thierry ARNAL

PJ : pouvoir, charte des élus et conditions d'exercice des mandats locaux – Le fonctionnement du conseil municipal – le rôle du conseil municipal – Fiche sur les commissions communales - Infos sur droit à la formation des élus – Fiches sur les délégations du CM à consentir au Maire -

Nomination du secrétaire de séance : Mme Anne-Hélène SCHNEIDER s'étant proposée, a été nommée à l'unanimité des membres présents

Nomination du Président de séance (le doyen d'âge) pour l'élection du Maire : Mme BOUDENE Evelyne



**Délibération n°20260321DEL03 – Elections des Adjointes**

Sous la présidence de Monsieur Thierry ARNAL, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il procède à l'appel au dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire et constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Ces candidats sont les suivants :

- Anne-Hélène SCHNEIDER
- Thierry ROUQUETTE

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment

- Résultat du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- nombre de bulletins :	11
- bulletins blancs ou nuls :	0
- suffrages exprimés :	11

- |                                  |         |
|----------------------------------|---------|
| - Anne-Hélène SCHNEIDER a obtenu | 11 voix |
| - Thierry ROUQUETTE a obtenu     | 11 voix |

Anne-Hélène SCHNEIDER et Thierry ROUQUETTE ont été proclamés et immédiatement installés respectivement 1<sup>ère</sup> adjointe au maire et 2<sup>ème</sup> adjoint au maire.

*Le tableau du nouveau conseil municipal a été établi comme suit :*

DÉPARTEMENT  
AVEYRON

COMMUNE :  
PLAISANCE

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT  
MILLAU

EPCI à fiscalité propre :  
CC SAINT AFFRIQUE-ROQUEFORT-7 VALLONS

**TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal  
11

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	ARNAL THIERRY	12/12/1966	23/05/2020		TITULAIRE
2	Premier adjoint	Mme.	SCHNEIDER ANNE HÉLÈNE	23/03/1961	23/05/2020		SUPPLÉANT
3	Deuxième Adjoint	M.	ROUQUETTE THIERRY	20/09/1966	21/03/2026		
4	Conseillère	Mme.	BOUDENE EVELYNE	23/09/1950	23/05/2020		
5	Conseiller	M.	ROUQUAYROL MICHEL	27/03/1953	23/05/2020		
6	Conseiller	M.	BORIES JEAN PAUL	20/01/1958	23/05/2020		
7	Conseillère	Mme.	LALLIER PASCALE	07/10/1959	21/03/2026		
8	Conseiller	M.	POIRIER ALAIN	07/10/1961	23/05/2020		
9	Conseillère	Mme.	SUAV BEATRICE	28/12/1962	23/05/2020		
10	Conseillère	Mme.	BEC KARINE	14/06/1971	21/03/2026		
11	Conseillère	Mme.	DESVALLOU HÉLÈNE	26/02/1985	21/03/2026		
12							
13							
14							
15							

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,  
A. Plaisance  
le 21/03/2026

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

**Délibération n°20260321DEL04 – Autorisation permanente de poursuites accordée au comptable public**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 1617-24 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

**Vu** l'instruction codificatrice n°11-022 MO du 16 décembre 2011,

**Vu** la demande du Comptable public de la commune de PLAISANCE, sollicitant une autorisation permanente et générale de poursuites.

**Considérant** que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à rendre celles-ci plus rapides donc plus efficaces,

**Considérant** qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**

**DECIDE**

– **D'OCTROYER** une autorisation permanente et générale de poursuites au Comptable public de la commune de Plaisance, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la lettre de relance et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelle que soit la nature de la créance.

- **D'AUTORISER** le comptable public de la commune de Plaisance à effectuer des saisies à tiers détenteur (CAF, employeur et bancaire) à partir de 15 euros.

- **DIT que** cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite.

**Délibération n°20260321DEL05 – Vote des indemnités du Maire et des Adjointes**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-17 et suivants,

Vu le code électoral notamment l'article R.25-1, Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élue local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,

Considérant la population municipale en vigueur,

Le Maire, rappelle que les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de moins de 1000 habitants.

Les crédits, pour cette dépense obligatoire, seront inscrits au chapitre 065 « Autres charges de gestion courante » du budget principal.

Les taux proposés (en %) permettent de calculer les indemnités mensuelles brutes (en €) dans le tableau ci-dessous, selon l'indice brut terminal de la fonction publique actuellement en vigueur de 4 110,52€. Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**

**DECIDE****ARTICLE 1 – Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjointes est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Enveloppe autorisée	Nbre	Taux maximum	Montant en € mensuel brut	Montant mensuel en € par fonction
MAIRE	1	28.10 %	1 155.06	1 155.06
ADJOINT	2	10.89 %	447.64	895.28

**ARTICLE 2 – Revalorisation :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

-----

**Délibération n°20260321DEL06– Délégations du Conseil municipal consenties au Maire**

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**

**DECIDE** de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 3° Procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5 000 euros ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 50 000 euros par année civile
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sur les opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que le dépôt de ces demandes d'autorisation d'urbanismes visent des opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé l'avant-projet définitif.

#### **PREND ACTE**

- Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.
  - Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de ces délégations
- CHARGE** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

-----  
**Délibération n°20260321DEL07 – Prise en charge des frais de déplacement et mission des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**

**DECIDE** que le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux désignés en cas d'empêchement du Maire ou des Adjoints seront remboursés dans le cadre de mandats spéciaux, et conformément à l'article 2123-18 du CGCT, de leurs frais de mission sur la base des frais réellement exposés, ceux-ci pouvant être pris en charge directement par la commune pour les frais de séjour, forfaitairement sur la base d'indemnités kilométriques pour les frais de transport et pour leurs montants réels sur justificatifs, à condition que les crédits soient votés au budget primitif.

-----  
**Délibération n° 20260321DEL08 – Recrutement d’agents contractuels de remplacement.**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13-1° et L.332-13-2° ;  
Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d’agents contractuels indisponibles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l’unanimité des membres présents**

**DECIDE :**

- D’autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par L.332-13-1° et L.332-13-2° du code général de la fonction publique précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l’expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le maire fixera le traitement comme suit :

- Si l’agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l’indice terminal du grade maxi correspondant à l’emploi concerné par le remplacement.

- en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l’indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l’emploi concerné par le remplacement.

- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n’est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l’emploi concerné par le remplacement.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

-----  
**Délibération n°20260321DEL09 – Recrutement d’agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité.**

L’Assemblée délibérante,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant qu’il peut être nécessaire de créer un emploi à temps complet ou à temps non complet pour faire face à un besoin urgent lié à un accroissement saisonnier d’activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l’unanimité des membres présents**

**DECIDE**

- **D’autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité dans les conditions fixées par l’article 332-23-2° du CGCT pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l’indice terminal du grade de référence.

- **De prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

-----  
**\* Désignations des commissions communales**

Le Conseil municipal n’a pas souhaité créer de commissions communales. En lieu et place il crée des groupes de travail dans les domaines suivants : Finances, travaux-bâtiments-voirie-environnement et tourisme-patrimoine-vie associative.

*Fait et délibéré le samedi 21 mars 2026*

**Délibération n°20260321DEL01 – Election du Maire**

**Délibération n°20260321DEL02 – Détermination du nombre des adjoints**

**Délibération n°20260321DEL03 – Elections des Adjoints**

**Délibération n°20260321DEL04 – Autorisation permanente de poursuites accordée au comptable public**

**Délibération n°20260321DEL05 – Vote des indemnités du Maire et des Adjoints**

**Délibération n°20260321DEL06– Délégations du Conseil municipal consenties au Maire**

**Délibération n°20260321DEL07 – Prise en charge des frais de déplacement et mission des élus**

**Délibération n° 20260321DEL08 – Recrutement d’agents contractuels de remplacement.**

**Délibération n°20260321DEL09 – Recrutement d’agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité.**

Observations des conseillers municipaux :

Arrêté par les membres présents le

Signature de l’exécutif

Signature du secrétaire de séance